



## ARRÊTÉ N°ARR\_2025\_0412\_PM

### Portant réglementation du stationnement dans le Pôle d'Activité de Toulon-Est pour sa partie située sur le territoire de La Farlède

Place de la Liberté  
BP 25  
83210 LA FARLÈDE  
Tél. : 04 94 27 85 85  
Fax : 04 94 27 85 70

mairie@lafarledede.fr  
www.lafarledede.fr

**Yves Palmieri**  
MAIRE DE LA FARLÈDE

Nous, Yves PALMIERI, Maire de la Ville de LA FARLEDE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2212-2 et suivants, et L.2213-1 à L.2213-2 2° ;

**VU** le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la route, notamment les articles L.325-1 à L.325-3, L.411-1, R110-1, R411-1 à R411-8 ; R 417-12,

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifiées en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;

Certifié exécutoire  
compte tenu de la  
publication sur le site  
internet le :

19/05/25

PCI Le Maire  
Par délégation



Louis MAUBERT  
Directeur de Pôle

**CONSIDÉRANT** que le Pôle d'Activité de Toulon-Est, également appelé Zone d'Activités ou Zone Industrielle, est situé sur le territoire de 3 communes : La Farlède, La Crau et La Garde ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** la gêne occasionnée par les véhicules en stationnement hors des emplacements prévus à cet effet ;

**CONSIDÉRANT** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs, et qu'il y a lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin d'assurer la fluidité de la circulation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement dans le Pôle d'Activité de Toulon-Est pour sa partie située sur le territoire de La Farlède en raison de l'afflux quotidien de personnes venant y travailler et de clients, de sorte qu'il n'est pas possible que des véhicules ventouses occupent le domaine public pendant une longue durée ;

**CONSIDÉRANT** que la zone est confrontée à une forte fréquentation quotidienne, à un flux important de livraison, et à un besoin constant de stationnements de courte durée pour les clients, visiteurs et personnels des entreprises ; qu'en conséquence le non-respect des règles de stationnement contribue à la saturation de l'espace public et entrave la bonne marche des activités économiques locales ;

**CONSIDÉRANT** en outre que des véhicules de sociétés de location occupent abusivement les places de stationnement et les trottoirs, en attente de clients venant les emprunter directement et les déposer, sans passer par une agence ;

**CONSIDÉRANT** que ce phénomène est aggravé par l'utilisation massive de ces véhicules de locations par les livreurs de e-commerce pour de la « logistique du dernier kilomètre », lesquels, lorsqu'ils empruntent ces véhicules occasionnent une gêne pour la circulation en



procédant parfois à des transbordements de colis depuis un autre camion, généralement stationné sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard aux difficultés particulières qu'entraîne l'occupation par des véhicules appartenant à des sociétés de location d'un grand nombre d'emplacements sur la voie publique, le maire peut légalement interdire le remisage sur la voie publique et ses dépendances des véhicules de location lorsqu'ils sont en attente d'affectation à un client ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient de réglementer le stationnement dans le Pôle d'Activité de Toulon-Est pour sa partie située sur le territoire de La Farlède ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le Pôle d'Activité de Toulon-Est pour sa partie située sur le territoire de La Farlède est constitué des voies suivantes :

- **Avenue du Docteur Schweitzer**
- **Avenue Alphonse LAVALEE**
- **Rue LAVOISIER**
- **Rue du Docteur CALMETTE**
- **Rue du Docteur GERIN**
- **Rue du Docteur LAENNEC**
- **Rue du Docteur ROUX**
- **Impasse GAY LUSSAC**
- **Rue PASTEUR**
- **Rue AMPERE**
- **Impasse du ROMARIN**
- **Impasse de l'ARAMON**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des voiries, parkings publics, accotements et espaces de stationnement situés dans les limites de la zone industrielle de la Farlède.

**ARTICLE 3** : Le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements prévus à cet effet, et sous réserve des dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les véhicules stationnés en dehors desdits emplacements sont considérés comme gênants.

**ARTICLE 5** : Est considéré comme abusif tout stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique ou sur une place de stationnement ouverte au public, excédant 4,8h, sans nécessité liée à une activité professionnelle ou commerciale.

**ARTICLE 6** : Tout véhicule en stationnement abusif continu de plus de 4,8h ou en stationnement gênant dans la zone définie à l'article 1, pourra faire l'objet d'une mise en demeure de déplacement, puis en l'absence d'action du conducteur ou du propriétaire dans un délai de 24 heures après notification, d'une mise en fourrière aux frais de ce dernier.

**ARTICLE 7 :** Sont concernés par cette réglementation tous les véhicules à moteur, y compris les véhicules utilitaires, remorques, caravanes, camping-cars, véhicules abandonnés ou en panne manifestement non entretenus, qu'ils soient immatriculés ou non.

**ARTICLE 8 :** Le stationnement et le remisage sur la voie publique et ses dépendances des véhicules de location lorsqu'ils sont en attente d'affectation à un client sont interdits dans les rues susvisées appartenant au Pôle d'Activité de Toulon-Est pour sa partie située sur le territoire de La Farlède.

**ARTICLE 9 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de La Farlède et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Farlède sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :** Ampliation du présent arrêté est transmise aux personnes chargées de son exécution.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérécourts citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à La Farlède.

**Monsieur le Maire**  
**Yves PALMIERI**



Signature numérique de Yves PALMIERI  
Elus  
Le 16/05/2025 14:32:59